

LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE DE RETRAITE DU COMBATTANT

I - Pour tous les demandeurs :

► Pour tous les demandeurs de nationalité française résidant en France

- le formulaire de demande réglementaire (CERFA N°10860*04) complété, daté et signé
- la photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport)
- une photocopie de la carte vitale ou de l'attestation de droits (attestation vitale)
- une photocopie de la carte du combattant (uniquement pour les cartes délivrées avant 2010)

► Pour tous les demandeurs de nationalité étrangère résidant en France

- le formulaire de demande réglementaire (CERFA N°10860*04) complété, daté et signé
- la photocopie d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) ou de la carte de séjour en cours de validité
- une photocopie de la carte vitale ou de l'attestation de droits (attestation vitale)
- une photocopie de la carte du combattant

► Pour tous les demandeurs de nationalité française résidant à l'étranger

- le formulaire de demande réglementaire (CERFA N°10860*04) complété, daté et signé
- une photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport)
- une photocopie de tout document portant le n° INSEE ou éventuellement de la carte vitale
- une photocopie de la carte du combattant

► Pour tous les demandeurs de nationalité étrangère résidant à l'étranger

- le formulaire de demande réglementaire (CERFA N°10860*04) complété, daté et signé
- un extrait d'acte de naissance ou fiche d'état civil lisible et rédigé en français, datant de moins de trois mois. Ce document doit comporter toutes les mentions marginales. A défaut de mention justifiant de la preuve de vie, produire un certificat de vie.
- une photocopie de la carte du combattant
- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité

II – Pour les demandeurs ayant changé de nom après la délivrance de leur carte du combattant

- un certificat de concordance de moins de 3 mois ou un jugement de changement de nom ou un acte d'individualité de moins de 3 mois

III – Pour les majeurs protégés

- une photocopie du jugement de tutelle

IV – Pour les demandeurs titulaires d'une pension militaire d'invalidité

(indemnisant une ou plusieurs infirmités imputables à des services accomplis au cours d'opérations déclarées campagne de guerre ou d'opérations extérieures)

- une photocopie de la fiche descriptive des infirmités
- une photocopie du bulletin de paiement de la pension militaire d'invalidité
- une photocopie du titre de pension (certificat d'inscription au grand livre de la dette publique)

V – Pour les demandeurs titulaires d'une pension militaire d'invalidité – taux d'incapacité d'au moins 50%

- une photocopie du titre de pension (certificat d'inscription au grand livre de la dette publique)
- une photocopie du justificatif de l'allocation aux adultes handicapés prévue au titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale
- ou une photocopie de l'allocation simple prévue au chapitre I^{er} du titre III du livre II de l'action sociale et des familles
- dernier titre de paiement

VI – Pour les demandeurs titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

- une photocopie du dernier justificatif de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévue au chapitre V du titre I^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale)

Extrait du CPMIVG et du dernier alinéa du II de l'article 7 de l'ordonnance n° 2015-1781 du 28-12-2015

Article L321-1 : Une retraite est servie, en témoignage de la reconnaissance nationale, pour tout titulaire de la carte du combattant remplissant les conditions du présent chapitre. Cette retraite annuelle, qui n'est pas réversible, est cumulable avec la ou les pensions que le titulaire pourrait percevoir à un titre quelconque.

Article L. 321-2 : La retraite du combattant est attribuée à partir de l'âge de 65 ans à tout titulaire de la carte du combattant. Ont droit à la retraite du combattant à partir de l'âge de 60 ans, les titulaires de la carte du combattant qui sont bénéficiaires : 1° De l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévue au chapitre V du titre I^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale ; 2° D'une pension d'invalidité au titre du présent code, indemnisant une ou plusieurs infirmités imputables à des services accomplis au cours d'opérations déclarées campagne de guerre ou d'opérations extérieures ; 3° Ou d'une pension d'invalidité au titre du présent code correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 50 %, lorsqu'ils sont titulaires de l'allocation aux adultes handicapés prévue au titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale ou de l'allocation simple prévue au chapitre I^{er} du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles.

Article L. 321-3 : La retraite du combattant est incessible et insaisissable. Elle n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des sommes passibles de l'impôt sur le revenu, ni pour la détermination des droits à l'aide sociale de l'ancien combattant.

Article L. 321-4 : Lorsque, par suite du fait personnel de l'ancien combattant, la demande de retraite du combattant est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle où il remplit toutes les conditions pour l'obtenir, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages de la retraite du combattant afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures.

Dernier alinéa du II de l'art. 7 de l'ordonnance : Les retraites du combattant attribuées avant le 1^{er} janvier 2021 sur le fondement des dispositions de l'article L. 256 bis précité continuent à être payées après le 1^{er} janvier 2021 sous réserve que les intéressés continuent à résider dans un département ou une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de soixante-cinq ans.